



SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VAE

L'essentiel

La FNTF a signé, le 15 février 2007, aux côtés de 15 autres branches professionnelles, avec le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, un accord-cadre national pour le développement de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le principe de la validation des acquis de l'expérience est de permettre à toute personne engagée dans la vie active, de faire valider son expérience (professionnelle ou non), en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Pour permettre aux salariés des entreprises de travaux publics de valider leur expérience et de faire reconnaître leurs compétences, la profession a mis en place le dispositif des certificats de qualification professionnelle (CQP).

Seize CQP ont été créés à ce jour dans diverses spécialités des Travaux Publics.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :

Accord-cadre national pour le développement de la validation des acquis de l'expérience du 15 février 2007

QU'EST-CE QUE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE ?

La VAE permet l'obtention de tout ou partie d'une certification (diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle) sur la base d'une expérience professionnelle salariée, non salariée ou bénévole. Cette expérience, en lien avec la certification visée, est validée par un jury.

QUI PEUT ENTREPRENDRE UNE DÉMARCHE DE VAE ?

Toute personne, quels que soient son âge, son niveau de formation, son statut et sa situation au moment de sa demande, ayant au moins 3 ans d'expérience salariée, non salariée ou bénévole.

QUELLES SONT LES CERTIFICATIONS ACCESSIBLES PAR LA VAE ?

Les diplômes et titres² à finalité professionnelle ainsi que les CQP enregistrés dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sont accessibles par la VAE.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA VAE ?

1) Dans le cadre du plan de formation

EN APPLICATION D'UNE CONVENTION

La VAE ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié. Le refus d'un salarié de consentir à une action de VAE ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

L'action de VAE doit être réalisée en application d'une convention conclue entre l'employeur, la personne bénéficiaire, l'organisme intervenant dans la validation des acquis de l'expérience.

LES DEPENSES IMPUTABLES

Ce document doit préciser :

- le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le CQP visé,
- la période de réalisation,
- les modalités d'accompagnement,
- les conditions de prise en charge des frais liés aux actions permettant au bénéficiaire de faire valider les acquis de son expérience.

Les dépenses imputables sur le budget formation sont :

- les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au RNCP,
- les frais liés à l'accompagnement du candidat pour la préparation de cette validation,
- le maintien de la rémunération des bénéficiaires dans la limite de 24 heures.

2) Dans le cadre du DIF

Un salarié peut utiliser son crédit d'heures acquises au titre du DIF pour bénéficier d'une action de VAE.

Le montant de l'allocation de formation ainsi que les frais afférents à la VAE sont à la charge de l'employeur et sont imputables sur sa participation à la formation professionnelle continue.

3) Dans le cadre du congé pour validation des acquis de l'expérience

Si le salarié est en contrat à durée indéterminée, aucune condition d'ancienneté n'est requise pour lui permettre d'avoir droit au congé pour VAE.

En revanche, un salarié en contrat à durée déterminée devra justifier de :

- 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié au cours des 5 dernières années,
- dont 4 mois minimum, consécutifs ou non, sous CDD au cours des 12 derniers mois.

Dans tous les cas, le salarié doit obtenir de son employeur une autorisation d'absence et solliciter l'OPACIF dont relève son employeur pour la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé.

Le salarié bénéficiaire d'un congé pour validation des acquis de l'expérience a droit, dès lors qu'il a obtenu de l'OPACIF la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, au maintien de sa rémunération dans la limite de 24 heures.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ACCORD-CADRE NATIONAL DU 15 FÉVRIER 2007

Dans le cadre de cet accord, les parties signataires s'engagent à :

- développer l'information et la communication sur la VAE,
 - optimiser les procédures, tant en ce qui concerne l'analyse de la recevabilité des demandes, qu'en matière d'accompagnement du dispositif et de mobilisation des jurys,
 - développer une politique concertée au plan local, en mobilisant notamment les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle comme lieu de concertation entre les parties prenantes au pilotage de la VAE au plan territorial,
 - optimiser la lisibilité et la cohérence de l'offre de certification.
-

LE DISPOSITIF DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRAVAUX PUBLICS

La politique de VAE, dans la branche des Travaux Publics, est essentiellement mise en œuvre dans le cadre du dispositif des certificats de qualification professionnelle.

Ces certificats ont pour vocation, d'une part, d'accompagner l'émergence de nouveaux métiers et donc de nouvelles qualifications et, d'autre part, de reconnaître les compétences maîtrisées par les salariés des entreprises.

Ils constituent, en effet, un moyen de validation des acquis de leur expérience. Cette validation peut, dans certains cas, intervenir à l'issue d'un parcours de formation.

Les certificats de qualification professionnelle favorisent l'évolution des salariés tout au long de leur vie professionnelle et constituent de ce point de vue un véritable outil de fidélisation et de valorisation des salariés.

Partant de ce constat et de la volonté de favoriser le développement des compétences, les partenaires sociaux du BTP ont expérimenté, dès 1997, le dispositif des certificats de qualification professionnelle.

Les modalités de création et de délivrance des CQP reposent sur la base des principes suivants :

- le CQP correspond à un emploi existant qui peut être parfaitement identifié,
- le CQP offre une garantie de qualification reconnue nationalement,

1) Modalités de création et de délivrance des CQP

- le CQP ne doit pas faire doublon avec un diplôme ou un titre homologué,
- chaque CQP est rattaché à un niveau minimal d'accueil des classifications du BTP.

Les demandes de création de CQP sont présentées par les Syndicats de spécialités des Travaux Publics aux Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics.

2) Intitulé des CQP créés

À ce jour, 16 CQP ont été créés dans les spécialités suivantes :

SYNDICATS DE SPECIALITES	TITRE DU CQP
SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX IMMERGES (SNETI)	SCAPHANDRIER – AGENT D'INSPECTION SCAPHANDRIER – INSPECTEUR
UNION DES SYNDICATS DE L'INDUSTRIE ROUTIERE FRANÇAISE (USIRF)	CONSTRUCTEUR EN VOIRIE URBAINE ET RESEAUX APPLICATEUR DE REVETEMENTS ROUTIERS OPTION ENROBES APPLICATEUR DE REVETEMENTS ROUTIERS OPTION ENDUITS SUPERFICIELS
SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS SPECIALISES DANS L'UTILISATION DE L'EXPLOSIF (SYNDUEX)	FOREUR (OPTION FORAGES DESTRUCTIFS) FOREUR (OPTION FORAGES DIRIGES) FOREUR (OPTION ANALYSE DES SOLS)
SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SONDAGES, FORAGES ET FONDATIONS SPECIALES (SOFFONS)	SPECIALISTE DES SOLS – OPTION FOREUR-SONDEUR SPECIALISTE DES SOLS – OPTION PAROIS – PIEUX ET ASSIMILES SPECIALISTE DES SOLS – OPTION CONSOLIDATION DES SOLS ET DES OUVRAGES
CANALISATEURS DE FRANCE	COMPAGNON CANALISATEUR OPTION ADDUCTION D'EAU POTABLE COMPAGNON CANALISATEUR OPTION ASSAINISSEMENT COMPAGNON CANALISATEUR OPTION MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS AEP
SYNDICAT DES ENTREPRISES DE GENIE ELECTRIQUE (SERCE)	MONTEUR DE LIGNES AERIENNES HTB AGENT TECHNIQUE DE MONTAGE EN INSTRUMENTATION

Certains CQP sont par ailleurs communs aux branches du Bâtiment et des Travaux Publics. C'est le cas notamment des CQP de cordistes, de monteur de plate-forme suspendue, de préparateur en démolition ou encore de monteur d'échafaudage.

Les entreprises intéressées par ce dispositif et qui souhaitent faire reconnaître les compétences de leurs salariés sont invitées à contacter les syndicats de spécialités concernés.
